
POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

Page 1 de 5

Adoption

Date : Sénat – 24-10-13
BG – 26-11-13
Sénat – 28-04-16
BG – 24-05-16

Modifications

Date : CE – 14-11-2017
BG – 28-11-2017

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Champ d'application	page 1
3.	Responsabilités et droits	page 1
4.	Définition des concepts et des termes clés de la politique.....	page 2
5.	Procédures.....	page 2
6.	Références	page 4
7.	Exceptions.....	page 5
8.	Annexes	page 5

1. Énoncé de la politique

La présente politique vise à ce que l'Université de Saint-Boniface (USB) respecte son obligation de minimiser, pour les étudiantes et étudiants, le personnel et la communauté, les risques associés aux matières infectieuses et aux toxines en appliquant les principes et les pratiques appropriés en matière de biosécurité, de biosûreté et de confinement.

À cette fin, l'USB s'engage à élaborer et à maintenir à jour un programme de biosécurité qui respecte la *Loi* et le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, la *Loi* et le *Règlement sur la santé des animaux*, les normes de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et toute autre réglementation gouvernementale fédérale, provinciale et municipale en ce qui concerne la biosécurité, la biosûreté et le confinement.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique à toutes les personnes qui accèdent aux zones de confinement.

3. Responsabilités

Le Décanat de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences (FAFS) est responsable de voir à l'application de cette politique. Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, qui est le titulaire du *Permis d'agent pathogène et de toxine* institutionnel, émis par l'ASPC, assure la mise en œuvre du *Plan de surveillance administrative à l'égard des agents pathogènes et des toxines dans un contexte de recherche* en consultation avec le Décanat de la FAFS.

4. Définition des concepts et des termes clés de la politique

Activité réglementée

Activité visée par la *Loi* et le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, la *Loi* et le *Règlement sur la santé des animaux*, les normes de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou toute autre réglementation gouvernementale fédérale, provinciale et municipale qui concerne la biosécurité, la biosûreté ou le confinement.

Agente ou Agent de sécurité biologique (ASB)

Personne désignée pour superviser les pratiques en matière de biosécurité et de biosûreté dans une installation.

Agent pathogène

Microorganisme, acide nucléique ou protéine ayant la capacité de causer une maladie ou une infection.

Confinement

Ensemble de paramètres de conception physique et de pratiques opérationnelles visant à protéger le personnel, le milieu de travail immédiat et la communauté contre toute exposition à des matières infectieuses.

Biosécurité

Ensemble des principes, des technologies et des pratiques liés au confinement mis en œuvre pour prévenir l'exposition involontaire à des matières infectieuses et à des toxines, ou leur libération accidentelle.

Biosûreté

Ensemble des mesures visant à prévenir la perte, le vol, le mésusage, le détournement ou la libération intentionnelle d'agents pathogènes, de toxines ou d'autres biens liés à l'installation (p. ex. le personnel, l'équipement, les matières non infectieuses, les animaux).

Matière infectieuse

Microorganisme, protéine ou acides nucléiques ayant la capacité de causer une maladie chez un hôte humain ou animal, ou toute autre matière biologique pouvant contenir un de ces éléments, en partie ou en entier.

Zone de confinement

Espace physique dans lequel un ensemble de paramètres de conception et de pratiques opérationnelles visent à protéger le personnel, le milieu de travail immédiat et la communauté en minimisant les risques liés aux manipulations de matières infectieuses.

5. Procédures

5.1. Documents secondaires

La doyenne ou le doyen de la FAFS peut autoriser les procédures qui découlent de la présente politique, l'appuient et s'y conforment.

5.2. Les procédures autorisées en vertu de la présente politique peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dispositions relatives à ce qui suit :

- a. L'évaluation des risques relatifs à la biosécurité, à la biosûreté et au confinement;
- b. Le manuel de biosécurité et des procédures opératoires normalisées;
- c. Le plan de biosûreté;
- d. Le programme de surveillance médicale;
- e. Le programme de formation du personnel, des étudiantes et des étudiants;
- f. Le plan d'intervention d'urgence; et
- g. L'inspection régulière des zones de confinement.

5.3. Interdictions

Aucun travail ou projet de recherche ayant un risque potentiel en matière de biosécurité ou de biosûreté n'est permis à l'USB sans l'autorisation préalable de la doyenne ou du doyen de la FAFS.

5.4. L'agente ou l'agent de la sécurité biologique

L'agente ou l'agent de sécurité biologique (ASB) est nommé par et relève du Décanat de la FAFS.

5.4.1. Qualification de l'agente ou de l'agent de la sécurité biologique :

L'ASB doit avoir les qualifications suivantes :

- a. Posséder des connaissances en microbiologie qui sont appropriées compte tenu des risques associés aux activités réglementées autorisées par le *Permis d'agent pathogène et de toxine* de l'USB;
- b. Connaître les dispositions de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et de ses règlements ainsi que la législation fédérale et provinciale applicable; et
- c. Connaître les normes, politiques et pratiques applicables en matière de biosécurité et de biosûreté compte tenu des risques associés aux activités réglementées autorisées par le *Permis d'agent pathogène et de toxine* de l'USB.

5.4.2. Responsabilités de l'agente ou de l'agent de la sécurité biologique

Les responsabilités de l'ASB sont les suivantes :

- a. Assurer le lien avec les agences fédérales de réglementation en matière de biosécurité, de biosûreté et de confinement;
- b. Garder un inventaire à jour des matières infectieuses et des toxines;
- c. Offrir le programme de formation en biosécurité aux personnes concernées (employées, employés, étudiantes et étudiants, etc.) ou voir à ce que cette formation soit offerte par des personnes compétentes;
- d. Déterminer les personnes (employées, employés, étudiantes et étudiants, etc.) autorisées à travailler dans les zones de confinement et gérer la liste de celles-ci;
- e. Consigner par écrit l'évaluation des risques en matière de biosécurité et de biosûreté propre aux projets de recherche, à l'enseignement et à toutes autres activités impliquant des matières infectieuses à l'USB;
- f. Promouvoir la conformité à la *Loi* et au *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, à la *Loi* et au *Règlement sur la santé des animaux*, aux normes de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), à toute autre réglementation gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale, et aux procédures internes en ce qui concerne la biosécurité, la biosûreté et le confinement, et rapporter à sa supérieure immédiate ou à son supérieur immédiat tout cas potentiel de non-conformité;
- g. Inspecter au moins une fois par année les zones de confinement et garder un registre des inspections et des mesures correctives apportées, le cas échéant;
- h. Compiler la documentation nécessaire et faire les demandes de renouvellement de certification auprès des autorités compétentes pour les laboratoires ayant une classification NC2;
- i. Rapporter, selon les exigences gouvernementales, les cas d'exposition aux agents pathogènes; et
- j. Présider le Comité institutionnel de biosécurité (voir 5.5).

5.5. Le Comité institutionnel de biosécurité

Le Comité institutionnel de biosécurité (CIB) a la responsabilité d'appuyer l'ASB dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le CIB est composé de l'agente ou de l'agent de la sécurité biologique (voir 5.4), de la vice-doyenne ou du vice-doyen de la Faculté des sciences et d'au moins deux (2) autres membres de la communauté universitaire qui possèdent des connaissances appropriées. Les membres du CIB sont nommés par le Décanat de la FAFS pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

5.5.1 Mandat du Comité institutionnel de biosécurité

Le mandat du CIB est le suivant :

- a. Procéder annuellement à une évaluation globale des risques en matière de biosécurité et de biosûreté liés aux activités d'enseignement et de recherche;
- b. Tenir à jour le Manuel de biosécurité et les procédures opératoires normalisées;
- c. Revoir au besoin le *Plan de biosûreté*;
- d. Revoir au besoin le *Programme de surveillance médicale*;
- e. Revoir au besoin le *Programme de formation en biosécurité du personnel, des étudiantes et des étudiants*;
- f. Revoir au besoin le *Plan d'intervention d'urgence*;
- g. Revoir au besoin le *Plan de surveillance administrative à l'égard des agents pathogènes et des toxines dans un contexte de recherche*;
- h. Offrir des recommandations quant aux changements à apporter afin de respecter la *Loi* et le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, la *Loi* et le *Règlement sur la santé des animaux*, les normes de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et toute autre réglementation gouvernementale fédérale, provinciale et municipale en ce qui concerne la biosécurité, la biosûreté et le confinement; et
- i. Remettre un rapport annuel à la doyenne ou au doyen de la FAFS et à la présidence du Comité mixte de la santé et la sécurité au travail de l'Université de Saint-Boniface (CSST).

5.6. Modifications

Les modifications de la présente politique doivent être approuvées par le Bureau des gouverneurs.

La doyenne ou le doyen de la FAFS peut autoriser les mises à jour des documents en annexes à cette politique.

Un exemplaire de la politique en sa version modifiée et ratifiée est affiché sur le site Web de l'Université.

6. **Références**

- 6.1 [*Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*](#)
- 6.2 [*Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*](#)
- 6.3 [*Loi sur la santé des animaux*](#)
- 6.4 [*Règlement sur la santé des animaux*](#)
- 6.5 [*Norme canadienne sur la biosécurité, 2e édition*](#)
- 6.6 [*Guide canadien sur la biosécurité, 2e édition*](#)

7. Exceptions

Aucune.

8. Annexe

8.1. Annexe A – Plan de surveillance administrative à l'égard des agents pathogènes et des toxines dans un contexte de recherche